



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 05-09-22

N° 2022 09 808

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LE N° 25 DE LA PLACE MARCADAL LE MARDI 6 SEPTEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, et L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du service commerce de la Ville de Lourdes relative à l'inauguration de « La P'tite Boulange » au n° 25 de la place Marcadal le mardi 6 septembre 2022.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de l'animation prévue.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Interdiction

Le mardi 6 septembre à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le domaine public sis devant le n° 25 de la place Marcadal sera interdit à tous les véhicules et réservé à l'accueil des personnalités et usagers présents à l'inauguration de l'établissement.

ARTICLE 2- Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, seront prédisposés par le service fêtes et manifestations.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 septembre 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.